

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.984 du 1^{er} mars 2016

A. 215.817/XI-20.654

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 11 mai 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 142.839 du 7 avril 2015 (dans l'affaire n° 169.770/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 2 juin 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 5 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MAKILA MOUKANDA, *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. FAITS DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt que la partie adverse a introduit, auprès du consulat de Belgique à XXX, une demande de visa de court séjour aux fins de comparaître personnellement à une audience du tribunal de première instance de Bruxelles fixée le 23 avril 2015. Cette demande a été rejetée par le requérant en cassation le 16 mars 2015.

La suspension de l'exécution de cette décision de refus de visa a été ordonnée par l'arrêt présentement attaqué, au terme d'une procédure mue en extrême urgence.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

4. L'arrêt attaqué n'est pas susceptible d'appel. Il constitue donc une décision contentieuse rendue en dernier ressort au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cependant, un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse qui lui cause définitivement grief.

5. Il ressort des débats que dans un courriel adressé le 25 janvier 2016 à M. l'auditeur

rapporteur, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers a indiqué qu'aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure, postérieurement à l'arrêt ayant ordonné la suspension de l'exécution de l'acte de refus attaqué, et que la procédure prévue aux articles 39/81, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers allait être mise en œuvre dès le lendemain.

Il y a lieu de considérer d'office que cette circonstance implique qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué n'est plus susceptible de causer « définitivement » grief à l'État belge. En effet, non seulement le Conseil du contentieux des étrangers ne pourra jamais annuler l'acte administratif contesté en extrême urgence par la partie adverse, mais en outre, en application de l'article 39/81, § 3, alinéa 5, de la loi précitée, le président de la chambre ou le juge désigné qui a ordonné la suspension, doit la lever « immédiatement », lorsqu'il est constaté « qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui [l'] avaient justifié[e] n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En conséquence, le dispositif de l'arrêt n'est plus susceptible de causer un grief définitif au requérant. Il s'ensuit qu'il n'a pas intérêt à en poursuivre la cassation. Le recours est irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

premier mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,
Mme C. DEBROUX,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT